

- leurs successeurs et ayans cause pour l'usage du dit chemin de fer et ouvrages en dépendant, sans lettres d'amortissement de sa majesté (avec réserve toutefois des droits d'indemnité et tous autres droits seigneuriaux quelconques, appartenant respectivement à tout seigneur ou à tous seigneurs dans les censives desquels tous tels terrains, tenemens et héritages ainsi acquis pourront être situés,) et aussi d'aliéner et transporter les terrains acquis pour les objets susdits; et toute personne, ou toutes personnes, corps politiques, ou corporations ou communautés pourroient donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains quelconques pour les objets susdits, et ils pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement.

- II. Et qu'il soit statué, que pour les fins Pouvoir d'arrêter, etc.
- 20 susdites, la dite compagnie, ses députés, agents, officiers, ouvriers, et employés, sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très excellente majesté de la reine, qui ne sont pas ci-après exceptés,
- 25 ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver,
- 35 améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres ouvrages; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute
- 40 terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin de fer ou autres ouvrages,
- 45 des terres ou terrains de toute personne ou